

DEPARTEMENT DU

RHÔNE

CANTON DE
L'ARBRESLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 168 / 2016

COMMUNE DE
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Le Maire de la Commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune est propriétaire du Parc du Chêne et de ses installations, et qu'à ce titre elle est autorisée à en réglementer l'usage,

ARRÊTÉ

Article 1 – Territoire et locaux concernés

Le Parc du Chêne et les installations situées en son sein, à savoir l'école du Chêne, le local des boulistes et les pavillons, sis Montée du Chêne à Fleurieux sur l'Arbresle.

Article 2 – Horaires d'accès au Parc du Chêne

Le parc du Chêne est accessible au grand public toute l'année pendant les périodes et horaires scolaires et périscolaires soit de 6h00 à 18h30 avec des véhicules à moteur, et aux piétons sans restriction de jours et d'heures.

Article 3 – Interdictions

L'accès au parc du Chêne est interdit au grand public en dehors des horaires cités ci-dessus et des manifestations organisées par l'école, la MJC d'Éveux-Fleurieux et l'association des Boules du Vieux Coq ou toute autre manifestation autorisée par la mairie.

L'accès au parc du Chêne par escalade de la barrière de clôture est strictement interdit.

L'accès du parc du Chêne est interdit à tous véhicules à moteur en dehors des voies prévues à cet effet et accessible par le portail principal uniquement.

L'accès du parc du Chêne est interdit aux chiens non tenus en laisse. De plus, les chiens dangereux doivent être muselés.

Il est interdit de monter aux arbres, sur la toiture des bâtiments et de s'accrocher ou de monter aux piliers de basket.

Il est interdit de jeter des papiers ou des déchets hors des poubelles, de procéder à de l'affichage hors des emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit de dégrader les bâtiments ou les plantations.

Il est interdit d'allumer du feu en quelque lieu que ce soit.

Il est interdit de faire usage d'appareils ou instruments sonores susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 4 - Limitations d'usage

La circulation à bicyclette n'est autorisée que sur les espaces de circulation bitumés ou pavés.

L'usage des locaux sont strictement réservés aux associations, à l'école ou au service périscolaire.

Le pique-nique est interdit au sein du parc du Chêne pendant les horaires scolaires et périscolaires.

Par mesure de précaution, en cas d'alerte météorologique informant d'une intempérie (vent violent, neige ou pluie abondante...), le sentier pédestre cheminant sous les arbres sera interdit à la circulation jusqu'au retour à une situation normale.

Article 5 – Règles de bon usage

Les usagers du Parc doivent avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correcte, respectant la décence et les bonnes mœurs.

Les enfants mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs jusqu'à leurs éventuelles prises en charge par un professionnel (enseignants, animateurs, intervenants...)

Article 6 – Signalétique

Le présent arrêté sera affiché aux principales entrées du Parc et dans les locaux. Les principales dispositions seront rappelées sur des panneaux de signalisations mis en place aux entrées et à l'intérieur du parc.

Article 7 – Surveillance

La Directrice Générale des Services, les gardiens de police municipale, les agents des services municipaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 10 – Ampliation sera transmise à :

- M le Sous-Préfet de la Villefranche sur Saône,

- M le Directeur des Services Départementaux et Métropolitain d'Incendie et Secours

- M le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Arbresle,

- aux gardiens de police municipale,

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, le 29 novembre 2016

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire,

Diogène BATAILLA

